ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias pour la Communauté germanophone, le 11 décembre 1987, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret et d'arrêté d'exécution "relatif à l'octroi de subsides et de bourses pour des séjours et des études de perfectionnement ainsi que pour des projets de recherche scientifique dans le pays et à l'étranger", a donné le 6 janvier 1988 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Dans l'intitulé, il y a lieu d'omettre, à la première ligne, les mots "et d'arrêté d'exécution", et, à la quatrième ligne, les mots "dans le pays et à l'étranger".

Arrêté de présentation.

Dans l'arrêté de présentation du projet de décret, il y a lieu de remplacer les mots "Der Vorsitzende der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft" par les mots "Der Gemeinschaftsminister für Ausbildung, kulturelle Animation und Medien ...".

Dispositif.

Article 1er.

Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif de la Communauté germanophone ...".

Article 2.

1. Pour que la Communauté germanophone soit compétente, il faut qu'il existe un lien entre cette Communauté et les bénéficiaires des subventions ou des bourses. Ce lien de rattachement n'est pas prévu dans le texte en projet. Il convient, dès lors, de compléter

.../...

celui-ci en s'inspirant des critères énumérés dans le projet d'arrêté d'exécution soumis également à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° L. 18.427/2, et plus précisément des critères de domicile ou de lieu du travail.

Cette observation vaut également pour les articles 3 et 4.

2. L'article 2 du projet contient deux paragraphes ne comprenant chacun qu'un seul alinéa. Suivant l'usage, il est préférable de remplacer la division en paragraphes par une division en alinéas.

Cette observation vaut également pour les articles 3 et 4.

3. Le texte de l'article 2, alinéa 1er, utilise les mots "cours", "séjours" et "études".

Il semble que le mot "études" puisse être utilement omis.

D'autre part, il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "séjours", et si ces séjours doivent être, à l'exemple des cours, d'une durée minimum.

4. A la fin de l'alinéa 1er, il est question dans le texte français des cours de "perfectionnement .... technique" et dans le texte néerlandais de ".... gespecialiseerde cursussen". Ces mots ne concordent ni entre eux, ni avec le mot "fachbezogen" utilisé dans le texte allemand.

Les mots "technique" et "gespecialiseerd", considérés indépendamment du texte allemand, pourraient faire croire qu'ils visent l'application pratique de la matière enseignée, alors que le mot allemand "fachbezogen" signifie manifestement "concernant une matière déterminée" (1).

Dès lors, se pose la question si le mot "fachbezogen" ne se borne pas à rappeler ce qui a été précisé dans le même paragraphe (" .... en rapport avec l'enseignement dispensé par les demandeurs) et si ce mot ne doit pas, en conséquence, être omis.

De toute façon, il faut veiller à mettre les textes néerlandais et français en concordance avec le texte allemand.

+

.../...

(1) "Duden, Das grosse Wörterbuch der deutschen Sprache, Bibliographisches Institut Mannheim/Wien/Zürich, Dudenverlag, Durchgesehener Nachdruck 1977".

Sous le bénéfice de ces observations, il est proposé de rédiger le texte de l'alinéa 1er comme suit :

"Des subventions peuvent être accordées à des enseignants de l'enseignement primaire, secondaire et spécial, de l'enseignement supérieur de type long ou de type court, de l'enseignement universitaire, des centres de formation et de perfectionnement des classes moyennes ... (la suite comme au projet, sauf à omettre, à l'avant-dernière ligne, les mots "et des études")".

Articles 3 et 4.

L'article 3, alinéa 3, et l'article 4, alinéa 2, prévoient une priorité aux demandes relatives à des bourses pour des études ou des recherches scientifiques dont la Communauté germanophone "tire profit".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle les deux alinéas précités ont été rédigés différemment, l'article 3, alinéa 3, disant "dont la Communauté germanophone tire profit" et l'article 4, alinéa 2, disant "dont la Communauté germanophone peut tirer profit" (et non "parti", comme la traduction l'indique erronément).

Il conviendrait qu'une terminologie uniforme soit adoptée.

.../...

D'autre part, il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre par les termes "tirer profit".

Dans l'article 3, alinéa 1er, et dans l'article 4, alinéa 1er, sont utilisés les mots "institution agréée belge ou étrangère".

Il semble bien que l'on puisse comprendre le mot "agréée", utilisé dans chacune de ces dispositions, non pas comme signifiant la nécessité d'une procédure d'agréation mais comme signifiant plutôt que les institutions en question peuvent être considérées comme sérieuses.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de remplacer les termes utilisés dans le projet par les termes suivants : "... des institutions belges ou étrangères dont la qualité scientifique est notoire ...".

+

A l'alinéa 3 de l'article 3, les mots "demandes de séjour d'études" doivent être remplacés par les mots "demandes de bourse pour des séjours d'études".

+

A l'alinéa 2 de l'article 4, les mots "aux projets" doivent être remplacés par les mots "aux demandes de bourse pour des projets".

.../...

Article 5.

Cet article doit être rédigé plus simplement de la manière suivante :

"Article 5.-

L'Exécutif de la Communauté germanophone fixe les modalités d'application du décret".

+

Signatures.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 fixant la répartition des compétences entre les Ministres communautaires, le projet de décret doit être signé par J. MARAITE, "Vorsitzender der Exekutive" et B. FAGNOUL, "Gemeinschaftsminister für Ausbildung, kulturelle Animation und Medien".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,

F. RIGAUX, assesseurs de la
F. DELPEREE, section de législation,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier,

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.